

Mémoire de la MRC de Kamouraska

**Dans le cadre des consultations publiques sur la
proposition de territoires d'intérêt pour la création
d'aires protégées au Bas-Saint-Laurent**



Mai 2013

1. Introduction

Considérant que la forêt publique couvre près de la moitié de la superficie du territoire kamouraskois, il va de soi que la MRC accorde un intérêt soutenu aux activités et projets s'y déroulant en forêt publique. Dans ce contexte, nous avons étudié avec intérêt les documents de consultation et pris connaissance des scénarios d'aires protégées proposés sur le territoire kamouraskois.

Il est à préciser que la MRC de Kamouraska représente un bassin de population de près de 22 000 personnes et que son histoire et son développement sont étroitement reliés à l'industrie forestière. D'ailleurs, dans son projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (récemment adopté), la MRC énonce que *«la vitalité des petites communautés rurales s'avère grandement tributaire des ressources naturelles,»* et nous signifions que nous souhaitons que ce soit particulièrement les membres de ces communautés qui participent et bénéficient de l'extraction et de l'exploitation des ressources. Le renforcement de la base économique locale liée aux ressources naturelles est donc nécessaire pour assurer la pérennité de la population résidante ainsi que son bien-être.

À travers son projet de schéma d'aménagement et de développement, la MRC signifie qu'elle perçoit les ressources naturelles comme l'un des éléments clés pouvant favoriser la dynamisation du territoire. Elle cible aussi certains enjeux spécifiquement en lien avec les ressources naturelles, dont, notamment, *«le développement socio-économique des communautés rurales»* ainsi que *«l'exploitation durable des ressources»*. La grande orientation énoncée au schéma à cet effet est d'ailleurs de *«Concourir à un développement durable, harmonieux et diversifié des milieux dont l'activité économique est principalement basée sur l'exploitation ou la mise en valeur des ressources naturelles.»*

De même, le projet de schéma souligne qu'en regard des sites d'intérêt écologiques et des écosystèmes sensibles, la MRC souhaite *«Assurer une protection adéquate des différents milieux naturels et anthropiques en misant sur une saine gestion de l'occupation et de l'activité humaine»* et vise la sauvegarde de la biodiversité et la qualité de l'environnement.

Il est aussi à ajouter que la MRC de Kamouraska travaille intensivement au développement et à la consolidation de son parc régional du Haut-Pays; qui constitue un projet mobilisateur de développement englobant sept municipalités du Haut-Pays et l'ensemble des terres publiques. Par ce projet, la MRC souhaite dynamiser le Haut-Pays et favoriser l'émergence d'initiatives locales structurantes. Ce projet est d'ailleurs une réponse du milieu à la baisse graduelle et contextuelle des activités de l'industrie forestière et à la nécessité de réorienter nos actions pour que la forêt continue de contribuer au développement de nos communautés forestières. Pour toutes ces raisons, la MRC est directement interpellée par la *proposition de territoires d'intérêt pour la*

création d'aires protégées au Bas-Saint-Laurent et estime à propos de déposer un mémoire dans le cadre des consultations publiques tenues par la CRÉ et la CRRNT.

2. Contenu et structure du mémoire

D'entrée de jeu, nous soulignons que le mémoire présenté ici ne vise pas à répondre à l'intégralité des six questions soumises à la fin du document de consultation. Effectivement, en tant qu'instance supramunicipale, nous ne croyons pas détenir l'ensemble des compétences et informations nécessaires pour répondre à toutes les questions soulevées, notamment en regard de la pertinence des aires situées à l'extérieur de notre territoire ou encore en ce qui concerne la représentation des différents éléments écologiques à l'intérieur des aires ciblées. À cet égard, reconnaissons la compétence du comité de travail mis sur pied par la CRÉ et la CRRNT pour l'analyse des aires potentielles, en vertu carences territoriales, nous croyons simplement que certains éléments complémentaires doivent aussi être considérés en vue de la désignation des aires protégées.

Le présent mémoire consistera donc plutôt en une analyse des avantages et inconvénients des différents scénarios d'aires protégées touchant le territoire kamouraskois et à une explication des conditions qui, à notre avis, s'avèrent nécessaires et préalables à la définition d'une aire protégée sur le territoire de la MRC.

3. Position générale :

En réponse à la question 1 du document de consultation, et en regard des préoccupations de la MRC énoncées précédemment, la MRC ne remet aucunement en question la pertinence de cibler de nouvelles aires protégées au Québec et au Bas-Saint-Laurent, ni les démarches effectuées par le comité de travail mis en place afin de cibler lesdites aires potentielles. Effectivement, la MRC de Kamouraska est en accord sur le fait que la détermination d'aires protégées peut s'inscrire dans une démarche de gestion durable ou écosystémique de la forêt et de l'environnement et qu'elle peut même contribuer, dans une certaine mesure à la consolidation de l'industrie forestière dans un contexte où la demande pour les produits certifiés est de plus en plus pressante. Néanmoins, afin que ce type d'aire puisse réellement s'inscrire dans une démarche de développement durable, il importe de s'assurer que la désignation de ces secteurs ne soit pas une entrave au développement des collectivités, lesquelles sont aussi un élément clé d'un développement durable. Nous comprenons fort bien que la désignation de telles aires implique nécessairement la limitation de certains types d'activités, mais cette limitation doit minimalement être compensée par des bénéfices nets liés à l'instauration de l'aire protégée et l'on devrait même s'attendre à être en mesure de quantifier clairement les retombées associées à toute nouvelle aire protégée. Cette idée sera d'ailleurs davantage argumentée dans les sections subséquentes.

4. L'analyse des deux scénarios d'aires protégées présentées pour le territoire kamouraskois :

Les documents de consultation présentent deux scénarios d'aires protégées sur le territoire de la MRC de Kamouraska, soit le territoire du lac de l'Est ainsi que le territoire de la rivière Noire et du lac Sainte-Anne. Néanmoins, bien que les deux scénarios soient présentés dans le document, les discussions préliminaires avec certains membres du comité de travail et le personnel de la CRÉ laissent entrevoir qu'un seul de ces scénarios est réellement préconisé, soit celui au lac de l'Est, alors que le scénario dans le secteur de la rivière Noire et du lac Sainte-Anne ne semble pas constituer un réel choix à retenir. Le fait que le territoire de la rivière Noire et du lac Sainte-Anne ne soit d'ailleurs même pas identifié comme territoire d'intérêt dans le document de consultation (figures 2 et 3, tableau 4), mais seulement désigné comme «scénario alternatif» laisse d'ailleurs présupposer qu'il ne peut être considéré au même titre que les autres territoires. Nous espérons que cette impression est trompeuse et que les recommandations de la CRRNT et de la CRÉ considéreront réellement les éléments soulevés lors des consultations.

De manière objective, pour la MRC de Kamouraska, des avantages et des inconvénients peuvent être reliés aux deux scénarios proposés.

a)le scénario du lac de l'Est :

Avantages:

- Assurerait le maintien de l'encadrement visuel du lac de l'est, néanmoins les outils d'urbanisme régionaux et les modalités de coupe prévues au RNI assurent déjà l'encadrement visuel, tout comme les modalités de développement de la villégiature prévue au PRDTP. On peut donc se questionner sur l'incidence réelle, en terme paysager, de la désignation de ce territoire en tant qu'aire protégée ;
- Bloquerait l'exploitation éventuelle de carrière ou de gravières dans ce secteur, élément sur lequel la MRC n'a pas d'emprise réglementaire en terre publique ;
- Peut contribuer à la notoriété du site, néanmoins les informations fournies pour la consultation (incluant l'étude de Del Degan) ne permet pas d'avoir un portrait précis de l'impact réel au niveau récréotouristique ;
- Le secteur ciblé a un impact forestier relativement limité pour les compagnies forestières, considérant les contraintes d'exploitation déjà en place pour ce secteur ;

Inconvénients :

- 12 km² ha de l'aire protégée touche un secteur à fort potentiel éolien dans le TNO de Picard: la MRC a le souci de ne pas se priver d'un tel potentiel de développement durable et dont les retombées auraient une incidence sur toute la communauté ; il s'agit d'ailleurs de l'aire protégée ayant le plus fort potentiel

éolien mesuré, parmi toutes les aires protégées potentielles ciblées au document de consultation ;

- Parmi toutes les aires protégées potentielles ciblées, il s'agit d'ailleurs du secteur ayant la plus forte proportion de superficies en exploitation acéricole, le plus d'entailles et le secteur ayant la plus forte proportion d'érablières à potentiel acéricole (non exploité).
- Le secteur ciblé par l'aire protégée constitue le pôle de développement priorisé par la municipalité de Mont-Carmel ainsi qu'un pôle majeur du parc régional du Haut-Pays et un lieu d'intérêt à cet effet. Une variété d'activités de villégiature privée et commerciale, ainsi que de nombreuses érablières sont déjà en activités, et il existe un potentiel de développement non encore exploité pour l'ensemble de ces activités. Ce secteur constitue un élément clé pour la municipalité de Mont-Carmel qui y voit un potentiel de développement, notamment pour les activités récréotouristiques. Les informations disponibles ne permettent pas d'assurer que la création d'une aire protégée ne nuira pas à la mise en valeur des différents potentiels de développement du lac. De plus, en terme écologique, nous pouvons questionner la qualité d'une aire protégée qui inclurait plusieurs secteurs de développement, tant privés que commerciaux.
- Il n'est pas évident que la constitution d'une aire protégée autour du lac de l'Est soit cohérente avec les démarches entreprises par la municipalité en ce qui concerne l'essor et le développement de sa forêt communale. Cette municipalité a été durement touchée par la crise forestière. Elle a vu sa scierie, son premier employeur en importance, fermer. Loin de baisser les bras, la municipalité de Mont-Carmel s'est prise en main afin d'assurer son avenir, le secteur du lac de l'Est étant le fer de lance de ce renouveau et de cette prise en charge par le milieu. C'est dans ce contexte que la municipalité a développé son projet de forêt communale et a effectué en 2010, dans l'optique d'une consolidation de sa forêt communale, une analyse du territoire du lac de l'Est. Elle a alors déterminé que ce secteur offrait des potentialités de développement notamment en termes de récolte de matière ligneuse (rappelons que la municipalité a un contrat d'aménagement forestier lui autorisant un prélèvement ligneux de 2400 m³), d'activité de camping et de villégiature, d'acériculture, etc. Dans le cadre du Haut-Pays de Kamouraska, la MRC, voit de bon augure la prise en charge de ce secteur par la communauté locale : la MRC veut stimuler les initiatives de mise en valeur du territoire par les communautés locales, les initiatives locales comme celles de Mont-Carmel sont donc encouragées, une aire protégée ne devrait pas nuire à cette prise en charge.
- Dans la même optique, le territoire autour du lac de l'Est constitue un secteur tout approprié pour la constitution éventuelle d'une forêt de proximité, advenant l'entrée en vigueur de la politique de forêt de proximité ; il apparaît donc prématuré de cibler une aire protégée sur ce territoire, sans que l'on ait en mains toutes les informations concernant la mise en place et la gestion des forêts de proximité.

b) Le secteur de la rivière Noire et du lac Sainte-Anne :

Avantages :

- Ce secteur ne semble pas entrer en confrontation avec des projets de développement comparativement au secteur ciblé au lac de l'Est: bien qu'une partie soit localisée dans la ZEC, le secteur ciblé ne devrait pas empêcher, les activités prévues, considérant que des activités de prélèvement fauniques peuvent être maintenues dans le type d'aires protégées prévu ;
- Bien qu'une partie du secteur touche un territoire où les éoliennes sont autorisées, en vertu de la réglementation de la MRC, la zone à plus fort potentiel n'est pas touchée par l'aire protégée ;
- Une plus faible proportion d'érablières est présente dans ce territoire, comparativement au territoire du lac de l'Est; il n'en reste pas moins qu'il y existe une certaine proportion d'érablière en exploitation (1%)
- Bien que divisée en deux parties, l'aire protégée n'aurait pas à être morcelée comme l'aire autour du lac de l'Est. D'ailleurs l'ampleur du ravage à proximité vient assurer certaines modalités de protections supplémentaires.

Inconvénients :

- Les superficies à contraintes forestières modérée et élevée équivalent à 52,0 % de l'aire protégée, la désignation éventuelle d'une aire protégée risquerait donc d'avoir une incidence plus importante pour l'industrie forestière que le secteur ciblé autour du lac de l'est.

5. Conditions pour la mise en place d'une aire protégée sur le territoire de la MRC

Ainsi, suite à ce portrait sommaire, la MRC craint que l'un ou l'autre des scénarios ciblés, dans la forme proposée, ait une incidence en termes de développement des collectivités. Ainsi préalablement, à la désignation définitive d'un de ces secteurs en tant qu'aire protégée, certaines informations supplémentaires devront être reçues, ou certaines conditions devront être remplies :

a) Des modalités compensatoires

Dans un premier temps, la MRC souhaite s'assurer du maintien et de la consolidation des activités forestières sur son territoire. Les collectivités du Haut-Pays sont largement tributaires et dépendantes des ressources forestières et ont été largement impactées par la crise forestière et les baisses de possibilités forestières. Seule une usine de sciage demeure présente sur le territoire kamouraskois et l'indice de développement socio-économique de plusieurs municipalités du Haut-Pays s'avère négatif. Bien que les deux secteurs proposés soient impactant en termes de possibilité forestière, le territoire de la Rivière Noire et du lac Sainte-Anne l'est tout spécifiquement.

Advenant la désignation de l'un ou l'autre de ces territoires en tant qu'aire protégée, il sera donc impératif que des mesures compensatoires soient mises en place de manière à

assurer le maintien des emplois et la vitalité des communautés touchées. Nous avons bien compris que le type d'aire protégée ciblé n'est pas accompagné d'une enveloppe budgétaire, au même titre que lors de la création d'un parc national. (À titre d'exemple, d'autres modèles d'aires protégées contribuent à l'essor et au développement économique des communautés : le futur Parc national Opémican au Témiscamingue, lui aussi créé dans l'optique de protéger 12% du territoire québécois nécessitera des investissements de l'ordre de 26 millions et des retombées annuelles de l'ordre de 7.5 millions avec 40 000 visiteurs attendus chaque année...) Qu'en est-il des retombées économiques que l'on peut associer concrètement aux aires protégées ciblées ? Dans ce contexte, nous questionnons le fait qu'aucune mesure compensatoire ne soit prévue. Nous encourageons les instances décisionnelles à être imaginatives à cet égard et à développer des solutions alternatives. Pourrait-il y avoir des mécanismes de subvention, des aides au développement, spécifiquement dédiées aux communautés ou aux entreprises touchées ? Si l'aire protégée projetée touche un secteur à fort achalandage (tel le lac de l'Est) est-ce que certains travaux favorisant l'accessibilité ou l'amélioration de l'environnement ne pourraient pas être pris en charge ou subventionnés par les instances gouvernementales, de manière à minimiser les impacts liés à la constitution de l'aire protégée ? (Soulignons d'ailleurs que la baisse des activités de l'industrie forestière depuis la fermeture de l'usine a déjà compromis à au moins deux reprises le versement de la compensation à double vocation pour l'entretien de la Route 287, cédée à la municipalité en 1993 ; la création d'une aire protégée ne pourrait-elle pas être l'opportunité de rétablir cette situation ?) Bien entendu nous offrons tout notre support et notre disponibilité afin de développer ces scénarios de compensation adaptés aux réalités régionales.

Outre l'aspect les modalités de compensation qui devraient s'appliquer pour l'un ou l'autre des scénarios ciblés, des conditions spécifiques au secteur du lac de l'Est devront aussi être prises en considération avant toute désignation officielle de ce secteur en tant qu'aire protégée. Effectivement, dans la forme proposée, ainsi que dans le contexte actuel, l'implantation de l'aire protégée au lac de l'Est prend peu en considération les aspirations et préoccupations des communautés et, à cet égard, la MRC ne peut l'appuyer dans son intégralité.

Nous comprenons bien que les modalités encadrant les activités dans une aire protégée ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de celle-ci seront incluses dans une entente élaborée suite à la désignation préliminaire de l'aire protégée et que cette entente pourra introduire des clauses particulières prenant en considération des préoccupations et revendications locales. Il semble donc exister un certain laps de temps permettant la négociation, l'arrimage et la définition des modalités, avant l'entrée en vigueur définitive de toute aire protégée. Nous accueillons d'un bon œil le fait que plusieurs modalités puissent se préciser au cours des prochaines années, en considérant les particularités locales. Néanmoins, à l'heure actuelle, nous détenons fort peu d'information sur certains éléments, notamment en regard des règles d'utilisation des aires protégées à des fins récréatives, ou en ce qui concerne l'arrimage d'une aire protégée à un projet de développement local, tel une forêt de proximité. Dans ce contexte, la MRC ne peut donner un accord complet au projet d'aire protégée au lac de l'Est sous la seule garantie

que de nombreux éléments seront précisés avant la constitution formelle et définitive de l'aire protégée.

b) Une redéfinition de l'aire au lac de l'Est

De plus, nous soulignons que le secteur de l'aire protégée devrait être redessiné de manière à exclure les secteurs de villégiature (actuels et ciblés pour les développements futurs) et ainsi que les secteurs acéricoles (exploités et potentiels). Considérant l'ensemble des discussions ayant été tenues préalablement aux consultations publiques entre la MRC, la municipalité, les ministères et la CRÉ, nous sommes étonnés de voir que, dans le scénario présenté au document de consultation, ces sites sont toujours inclus à l'intérieur de l'aire protégée. Il est important, tant pour la MRC que pour la municipalité de Mont-Carmel d'avoir la confirmation et la certitude que ces secteurs ne seront, d'aucune façon, inclus dans l'aire protégée. Dans la même optique, un secteur de villégiature commerciale, bien que non encore existant, devra aussi être exclu de l'aire protégée, considérant qu'il existe une volonté de développement d'un tel site. Toute infrastructure (routière, électrique ou autre) associée devra aussi être autorisée.

De même, le secteur à fort potentiel éolien dans le secteur du TNO Picard (d'ailleurs clairement identifié au projet de PATP) devra être retranché de l'aire protégée. Nous comprenons fort bien qu'il s'agisse d'un secteur de basse colline, représentatif de certains éléments en carence dans le réseau actuel des aires protégées. Néanmoins, dans un contexte où de nombreux projets éoliens sont susceptibles de se déployer au Bas-Saint-Laurent (et considérant que ce site offre un potentiel pour le développement d'un projet régional dont les retombées dépassent les limites de la MRC), nous ne pouvons envisager de priver volontairement nos communautés de retombées potentielles majeures associées au déploiement d'une source d'énergie propre et durable.

Nous sommes convaincus que d'autres sites de basses collines et ayant une plus faible incidence socio-économique peuvent être ciblés au Bas-Saint-Laurent pour compléter cette carence. Ajoutons que, même en retranchant les 12 km² du TNO de Picard, le secteur ciblé par l'aire protégée potentielle au lac de l'Est demeure d'une superficie supérieure à celle de d'autres secteurs d'aires protégées potentielles ciblés au Bas-Saint-Laurent. Nous convenons que, lorsque possible, il peut être écologiquement intéressant de protéger de vastes superficies, mais, à notre avis, cela ne doit pas être le seul critère de protection. La protection de petits secteurs, même isolés, doit demeurer une alternative, s'ils assurent la préservation de certains milieux identifiés comme sensibles ou représentatifs. La preuve en est d'ailleurs, qu'en terre privée, le gouvernement autorise la création d'aire protégée de seulement quelques kilomètres carrés.

c) Des étapes préliminaires nécessaires à l'instauration d'une aire protégée

Compte tenu du report de la diffusion et de l'application de la politique de forêt de proximité, (qui vraisemblablement ne pourrait être connu qu'en 2015) il nous apparaît

précipité de définir immédiatement la localisation et les contours spécifiques d'une aire protégée autour du lac de l'Est. Effectivement, différents projets, dont la compatibilité n'est pas claire et explicite avec une aire protégée sont en cours au lac de l'Est et il est questionnable que le projet d'aire protégée ait préséance sur les autres projets, dont certains sont amorcés de longue date. D'abord comme signifié, plus haut, le projet de forêt communale de la municipalité de Mont-Carmel doit être pris en considération pour la définition d'une aire protégée et celle-ci ne peut se mettre en place au lac de l'Est tant et aussi longtemps que les paramètres finaux de cette forêt communale ne seront pas connus et acceptés de tous (incluant les différentes instances ministérielles impliquées). Cette revendication, partagée par la municipalité locale de Mont-Carmel, est aussi d'importance pour la MRC, considérant que la MRC appuie les initiatives locales de développement s'inscrivant dans une prise en charge durable et intégrée par la communauté, cohérente avec le projet du Haut-Pays. Ainsi, l'éventuelle désignation du secteur du lac de l'Est en tant qu'aire protégée devrait être subséquente à définition d'un secteur d'extraction d'un volume de bois pour la municipalité de Mont-Carmel ainsi qu'à la définition des autres paramètres de la forêt communale.

De plus, certaines garanties devront aussi être fournies quant à l'arrimage potentiel entre une forêt de proximité et une aire protégée. À cet égard, une aire protégée peut-elle réellement être incluse dans un projet de forêt de proximité, de manière à ce que les activités autorisées au sein de celle-ci (ainsi que les activités localisées dans les secteurs enclavés dans l'aire protégée, mais exclus de ladite aire, telles les érablières ou les aires de villégiature) puissent être gérées au niveau local et incluses dans une forêt de proximité, si telle est la volonté du milieu? Nous demandons une réponse claire et définitive à ce questionnement, avant de donner notre appui formel à un projet d'aire protégée autour du lac de l'Est.

6. Conclusion

Dans le contexte où ces considérations sont prises en compte et où les garanties demandées peuvent être fournies, la mise en place d'une aire protégée sur le territoire kamouraskois peut être envisageable, et même bienvenue. Effectivement, dans la mesure où l'implantation d'une aire protégée prend réellement en compte les préoccupations et aspirations des communautés, et que les retombées socio-économiques sont clairement connues et reconnues, une aire protégée peut devenir un réel choix de société et constituer une source de fierté et de valorisation pour la population du territoire.

Nous convenons que les territoires ciblés, et notamment le secteur du lac de l'Est, présentent un intérêt pour l'établissement d'une aire protégée, néanmoins de nombreux points restent à éclaircir et des démarches de négociations doivent être entreprises avec le milieu avant de statuer définitivement sur le secteur, la superficie et les modalités de protection de toute aire protégée. C'est dans cette optique que nous demandons à la CRÉ, à la CRRNT ainsi qu'aux instances gouvernementales impliquées de ne pas précipiter la désignation d'un secteur d'aire protégée pour le territoire kamouraskois. Nous souhaitons

vivement que ces éléments transparaissent dans les recommandations de la CRRNT au ministère.

Sachez que vous pouvez compter sur notre entière collaboration ; nous souhaitons que des solutions concrètes soient mises de l'avant et, à ce effet, nous sommes disposés à participer à toute rencontre visant à préciser les divers éléments énoncés au présent mémoire et à trouver des scénarios assurant l'acceptabilité sociale et l'optimisation des retombées de toute aire protégée touchant notre territoire.

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est offerte d'exprimer nos points de vue et de la considération portée à l'ensemble de nos commentaires, notamment en regard de nos demandes énoncées concernant les modalités de compensation, les limites de l'aire et les étapes préalables à l'instauration d'une aire protégée.